



## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 18 décembre 2024 au 9 janvier 2025

N°1059



### L'avocat français Thierry Wickers élu président du CCBE pour 2025 (2 janvier)

A la suite de son élection lors de la session plénière du Conseil des barreaux européens (CCBE) le 21 novembre 2024, Thierry Wickers a officiellement pris la fonction de président du CCBE le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Sa présidence sera soutenue par le premier vice-président Roman Završek (Slovénie), le deuxième vice-président Alex Tallon (Belgique) et la troisième vice-présidente Imbi Jürgen (Estonie).

Message vidéo du Président Thierry Wickers : [ICI](#)



## ENTRETIENS EUROPEENS – 28 MARS 2025 - BRUXELLES

ENTRETIENS EUROPEENS (HYBRIDE)  
INTÉGRER LES ACQUIS DU DROIT SOCIAL EUROPÉEN  
DANS VOS DOSSIERS

28 MARS 2025  
9H - 17H30

BRUXELLES

Inscriptions et informations  
Délégation des Barreaux de France  
E-mail : [valerie.banquet@dbfbrussels.eu](mailto:valerie.banquet@dbfbrussels.eu)  
[www.dbfbrussels.eu](http://www.dbfbrussels.eu)

**Vendredi 28 mars 2025**  
**Délégation des Barreaux de France**  
**Bruxelles**

**Intégrer les acquis du droit social européen dans  
vos dossiers**

**Programme en ligne : [ICI](#)**  
**Pour vous inscrire : [ICI](#)**

**Conférence validée au titre de la formation  
continue pour 7 heures**

## PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La DBF & Lefebvre Dalloz vous proposent un nouvel épisode de leur chronique « en direct de Bruxelles » sur le thème de la gestion externalisée des migrants en Albanie: le bras de fer juridique entre les tribunaux et le gouvernement italiens : [ICI](#)

A la réalisation : Hélène Biais, Directrice des Affaires Publiques Délégation des Barreaux de France, Angeline Doudoux, journaliste Lefebvre Dalloz et Laurent Montant, Directeur du Studio Média Lefebvre Dalloz.

Illustration: Jeremy Martin, Studio Média Lefebvre Dalloz.

## L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Liberté d'établissement / Libre circulation des capitaux / Participation de tiers au capital des cabinets d'avocats / Indépendance des avocats / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La participation d'investisseurs purement financiers dans une société d'avocats peut être interdite afin de garantir l'indépendance des avocats (19 décembre 2024)**

Arrêt *Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft UG*, aff. [C-295/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le conseil de discipline des avocats de Bavière (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne interprète la [directive 2006/123/CE](#) et l'article 63 §1 TFUE, relatifs respectivement à la liberté d'établissement et à la libre circulation des capitaux, afin de déterminer s'ils s'opposent à ce qu'une réglementation nationale interdise aux investisseurs purement financiers d'acquérir des parts sociales dans une société d'avocats. Dans un premier temps, la Cour considère, qu'en cherchant à garantir l'indépendance des avocats et à protéger les destinataires de services juridiques, la réglementation fournit une justification nécessaire et proportionnée aux objectifs visés, comme requis par les textes précités. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour rappelle également qu'en l'absence d'harmonisation européenne des règles professionnelles et déontologiques applicables à la profession d'avocat, chaque Etat membre est libre de régler l'exercice de la profession sur son territoire et notamment de considérer que l'indépendance de l'avocat peut être menacée si un investisseur purement financier acquiert des parts dans le capital social d'une société d'avocat. (AJ)

## L'ACTUALITE

### ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Moldavie / Mesures restrictives / Protection contre les actions de déstabilisation / Arrêts du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé pour la 1<sup>ère</sup> fois sur la légalité du critère d'inscription permettant au Conseil de l'Union européenne d'adopter des mesures restrictives à l'encontre des personnes organisant, dirigeant ou participant à des manifestations violentes ou à d'autres actes de violence déstabilisant la Moldavie (18 décembre 2024)**

Arrêt *Mironovich Shor c. Conseil*, aff. [T-489/23](#) et arrêt *Tauber c. Conseil*, aff. [T-493/23](#)

Le Conseil a adopté en avril 2023 la [décision \(PESC\) 2023/891](#) ainsi que le [règlement \(UE\) 2023/888](#) afin de soutenir la Moldavie contre certaines actions de déstabilisation. Les requérants, un homme d'affaire et ancien dirigeant politique d'une part, et une ancienne députée devenue vice-présidente du même parti politique d'autre part, ont fait l'objet d'une décision d'inscription puis de maintien de leurs noms à l'annexe 1 de la décision (PESC) 2023/891 et du règlement (UE) 2023/888, aux motifs qu'ils étaient impliqués dans des incitations à la violence contre l'actuel gouvernement de Moldavie, ainsi que dans le financement, *via* des fonds d'origine illicite, de manifestations

violentes. Ils soutenaient par ailleurs une activité pro-russe dans le pays. Dans un 1<sup>er</sup> temps, le Tribunal estime qu'eu égard aux objectifs et au contenu de la décision 2023/891, celle-ci est directement liée aux finalités de la politique étrangère et de sécurité commune (« PESC ») telles qu'énoncées à l'article 21 § 2, sous b) TUE, en ce que celle-ci vise à consolider et à soutenir la démocratie et l'Etat de droit en Moldavie. Partant, l'organisation, la direction ou la participation à des manifestations violentes ou à d'autres actes de violence, lesquels ne sauraient relever du droit fondamental à la liberté de réunion pacifique garanti par l'article 11 de la Convention et par l'article 12 § 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, peut justifier une action de l'Union afin de consolider et de soutenir la démocratie et l'Etat de droit dans un pays tiers. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, le Tribunal considère que les motifs des actes attaqués sont suffisamment étayés et reposent sur des éléments de preuve concrets, précis et concordants permettant d'établir d'une part, que le requérant a pris part à la formation de personnes dans le but de provoquer des troubles lors des manifestations et, d'autre part, que son parti a organisé des manifestations et des rassemblements violents avec le concours de manifestants sélectionnés et rémunérés, lesquels étaient susceptibles de causer des troubles et des violences dans le but d'intimider le gouvernement Moldave. Le Tribunal estime dans ces circonstances qu'il ne saurait être admis que ces personnes exerçaient leur droit à la liberté de réunion pacifique. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, le Tribunal reconnaît que la simple dissolution du parti politique des requérants ne suffit pas à rendre obsolètes les mesures restrictives adoptées, étant donné que le Conseil a estimé que la menace qui pesait sur la démocratie et l'Etat de droit persistait, ainsi que sur la stabilité et la sécurité de la Moldavie. Le Tribunal rejette les recours. (BM)

## CONCURRENCE

---

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration UNICREDIT / CNP UNICREDIT VITA (19 décembre 2024) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération NEXANS / GRUPPO LTC (18 décembre 2024) (EL)

## CONSOMMATION

---

Renvoi préjudiciel / Produits défectueux / Régime de responsabilité / Fournisseur / Producteur / Marque / Arrêt de la Cour

**La responsabilité solidaire du fournisseur et du véritable producteur d'un produit défectueux peut être engagée même si le fournisseur n'a pas lui-même apposé son nom, sa marque ou un autre signe distinctif sur ce produit, lorsque que le nom, la marque ou un autre signe distinctif du fournisseur coïncide en tout ou en partie avec ceux du producteur (19 décembre 2024)**

Arrêt *Ford Italia*, aff. [C-157/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 85/374/CEE](#) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour relève que la notion de « personne qui se présente comme producteur » au sens de la directive ne vise pas seulement la personne qui a matériellement apposé son nom sur le produit, mais doit également inclure le fournisseur, si son nom ou un élément distinctif de celui-ci correspond au nom du fabricant et au nom, à la marque ou à un autre signe distinctif présent sur le produit. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour ajoute qu'il ressort de la volonté du législateur que la responsabilité de « toute personne qui se présente comme producteur » soit engagée de la même manière que celle du « véritable » producteur, et que le consommateur doit avoir la liberté de demander la réparation intégrale du dommage à chacun d'entre eux indifféremment, leur responsabilité étant solidaire. (AD)

## DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

---

Libre circulation / Stratégie pour le marché unique 2025 / Appel à contributions

**Les entreprises, les autorités publiques et les organisations professionnelles sont invitées à partager leur avis sur la fragmentation administrative du marché unique, les obstacles à la libre circulation des biens et des services, et sur le besoin de renforcement de la transition numérique (3 janvier)**

[Appel à contributions](#)

La Commission européenne a lancé le 3 janvier 2025 un appel à contributions portant sur l'élaboration de la future Stratégie pour le marché unique de 2025 et pilotée par la DG GROW, tirant ainsi pleinement partie des recommandations formulées dans les rapports [Draghi](#), sur la compétitivité de l'Union européenne, et [Letta](#), sur l'avenir du marché unique. L'élaboration de la Stratégie pour le marché unique fait notamment suite à l'invitation du Conseil européen à définir une stratégie horizontale pour le marché unique d'ici juin 2025, laquelle a été suivie par les conclusions du groupe « Compétitivité et croissance » du Conseil de l'Union européenne, appelant la Commission à adopter une nouvelle stratégie horizontale afin de réduire la fragmentation et achever le marché unique, au moyen

d'une feuille de route incluant un calendrier et des étapes claires. Cette stratégie a donc pour objectifs d'approfondir et de rationaliser le marché unique et son fonctionnement, notamment en promouvant davantage les flux de marchandises et la fourniture de services transfrontaliers, ainsi qu'en abaissant certains obstacles administratifs et techniques. A cette fin, la consultation a pour but de collecter des informations sur le fonctionnement actuel du marché unique, en particulier concernant les obstacles réglementaires et administratifs à la libre circulation des biens et des services, les moyens d'y remédier, ainsi que les pistes d'amélioration de la gouvernance horizontale. La consultation est ouverte principalement aux entreprises, leurs organisations représentatives, aux partenaires sociaux, à la société civile et aux autorités des Etats membres. En France, seule la Fédération du commerce et de la distribution (« FCD ») a soumis 3 avis, ciblant notamment les questions de surtransposition en droit national, de législation anticipée sur les mesures européennes et d'harmonisation des définitions clés issues du droit de l'UE. La consultation est ouverte jusqu'au 31 janvier 2025 minuit, heure de Bruxelles. (BM)

Renvoi préjudiciel / Protection juridictionnelle effective / Accès à un tribunal indépendant et impartial / Arrêt de la Cour

**Le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle, une juridiction peut connaître une action en réparation du préjudice causé par une violation du droit de l'Union, du fait d'une décision rendue par ladite juridiction dans une affaire à laquelle elle est partie, pourvu que cette réglementation nationale et les mesures pour le traitement de cette affaire permettent d'écartier tout doute légitime dans l'esprit des justiciables, quant à l'indépendance et à l'impartialité de la juridiction concernée (19 décembre 2024)**

*Arrêt Vivacom Bulgaria, aff. C-369/23*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative suprême (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la question de savoir si une juridiction appelée à statuer en dernier ressort sur sa propre violation du droit de l'Union, peut être considérée comme impartiale. Dans un 1<sup>er</sup> temps la Cour estime qu'il n'est pas interdit par principe à un Etat membre de désigner une juridiction comme compétente pour connaître, dans le cadre d'un pourvoi en cassation, de la responsabilité de l'Etat pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union découlant, le cas échéant, de l'un des arrêts de cette juridiction, pourvu que les mesures nécessaires soient prises pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ladite juridiction. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, la Cour considère que le statut procédural de la juridiction de renvoi dans l'affaire au principal, n'est pas de nature à remettre en cause l'impartialité de cette juridiction, à condition que les membres de la formation de jugement saisie dudit litige en dernière instance, n'aient participé en aucune manière à la défense de ladite juridiction en première instance. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour rappelle qu'en ce qui concerne l'exigence d'impartialité et d'indépendance des juges, les règles applicables à leur statut et l'exercice de leurs fonctions doivent également permettre d'écartier toute absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité de ceux-ci, propre à porter atteinte à la confiance des justiciables en la justice. Elle considère que les règles budgétaires régissant le paiement d'éventuels dommages et intérêts consécutivement à la décision tranchant le litige au principal ne sont pas de nature à susciter un doute légitime dans l'esprit des justiciables, quant à l'indépendance ou à l'impartialité de la juridiction de renvoi. (BM)

Cour des comptes européenne / Respect du droit de l'Union / Procédures d'infraction / Rapport spécial

**La Cour des comptes a analysé l'efficacité des processus et outils mobilisés par la Commission européenne afin de détecter, sanctionner et corriger les violations du droit de l'Union européenne (17 décembre 2024)**

[Communiqué de presse](#) ; [Rapport](#) ; [Réponse de la Commission](#)

Conformément à l'article 17 § 1 TUE la Commission européenne surveille l'application du droit de l'Union et peut, en cas de manquement, engager de manière discrétionnaire une procédure en manquement conformément à l'article 258 § 1 TFUE. Depuis 2017 et la publication de sa [communication](#) 2017/C18/02, la Commission a fait de l'application, de la mise en œuvre et du respect effectif du droit une priorité politique, s'engageant à poursuivre le renforcement progressif de sa politique en matière de contrôle et de cessation des violations du droit de l'Union. Le rapport spécial évalue ainsi l'efficacité et la pertinence des outils et des procédures de détection, de gestion, de suivi et de sanction des potentielles infractions. L'objectif est d'apprécier le caractère utile et approprié des mesures et des procédures mises en œuvre par la Commission. Sur la dernière décennie (2012-2023), plus de 9000 dossiers d'infraction ont été ouverts. Le rapport constate que bien que la Commission ait amélioré sa gestion de la détection des cas d'infraction, elle manque encore de célérité pour clôturer les dossiers. Si la plupart des dossiers sont réglés avant que la Commission ne propose des sanctions financières, le rapport relève toutefois que certains Etats membres s'acquittent des amendes sans pour autant remédier à leurs violations du droit de l'Union. Par ailleurs, le rapport souligne les difficultés persistantes dans le cadre des contrôles de transposition, dont une part substantielle continue d'excéder la période de référence, du fait notamment de l'externalisation des dites opérations de contrôle. Concernant le traitement des plaintes des citoyens européens, le rapport révèle que leur temps de traitement est en hausse constante depuis 2021. Le rapport remarque également une augmentation de la part des dossiers d'infraction dont la durée de résolution dépasse le délai de référence de trois ans. Enfin, le rapport constate que la Commission publie des informations pertinentes mais incomplètes sur son contrôle de l'application du droit de l'Union et n'accompagne

pas ses rapports de recommandation spécifiques et pratiques à l'attention des parties impliquées dans des cas de violation. (BM)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

---

Conseil de l'Europe / Convention de Budapest / Cybercriminalité / Rapport

**Le Comité de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe publie un rapport évaluant la mise en œuvre de l'article 19 de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité (18 décembre 2024)**

### Rapport

Le rapport évalue la manière dont les 74 Parties à la [Convention de Budapest](#) mettent en œuvre l'article 19, qui décrit les procédures de perquisition et de saisie de données informatiques stockées. Il fournit une vue d'ensemble des pratiques actuelles et comporte des recommandations visant à renforcer l'efficacité de ces dispositions, à assurer la sécurité juridique et à garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés. Le rapport insiste notamment sur la nécessité pour les Etats parties de développer des normes spécifiquement applicables au domaine informatique, l'utilisation de textes généraux tels que la perquisition et saisie « d'objets » restant insuffisante à couvrir correctement tous les scénarios applicables à la cybercriminalité. En 2026, le Comité de la Convention examinera dans quelle mesure les recommandations formulées dans le rapport auront été suivies et veillera ainsi à ce que les Parties à la Convention de Budapest continuent de respecter les normes internationales en matière de lutte contre la cybercriminalité. (PC)

Droit à la vie / Obligation positive / Enquête ineffective / Décès en détention / Arrêt de la Cour EDH

**Le caractère insuffisant de l'enquête menée par les autorités à la suite du décès en détention d'un individu viole l'obligation positive du droit à la vie (9 janvier)**

*Arrêt Petrosyan c. Arménie, requête n°[51448/15](#)*

La requérante est une ressortissante arménienne dont le fils se serait suicidé alors qu'il était en détention pour refus d'accomplir le service militaire. Il en avait préalablement été exempté pour raisons de santé mentale. La requérante invoque la violation du droit à la vie, prévu par l'article 2 de la Convention, reprochant aux autorités de n'avoir fourni aucune explication plausible au décès de son fils et en toute hypothèse, de n'avoir pris aucune mesure pour le protéger alors qu'elles connaissaient ses problèmes de santé mentale. La Cour EDH rappelle d'abord que les personnes en détention sont placées dans une situation de vulnérabilité et qu'il incombe aux autorités d'assurer leur protection, en particulier dans l'hypothèse de maladies mentales. En complément, elle énonce il échoit aux autorités, en cas de décès en détention, de mener une investigation impartiale, effective et propre à fournir une explication satisfaisante quant aux circonstances du décès. En l'espèce, la Cour EDH relève le refus persistant des autorités d'informer et d'impliquer la requérante dans les investigations menées ainsi que le caractère superficiel de leurs conclusions quant aux circonstances du décès. Celles-ci n'ont, par ailleurs, jamais fourni d'éléments suffisants permettant aux juridictions ou à la Cour EDH d'apprécier le respect par les autorités de leur obligation de protéger le droit à la vie de la victime. Partant, la Cour EDH conclut à l'impossibilité de vérifier le respect par l'Arménie de son obligation positive tirée de l'article 2 de la Convention et, donc, à sa violation. (PC)

Droit à la liberté d'expression / Etendue et modalités / Ingérences / Arrêt de la Cour EDH

**Lorsqu'elle analyse d'éventuelles ingérences des autorités nationales dans le droit à la liberté d'expression, la Cour EDH examine si la condamnation du requérant pour des propos litigieux publiés par ce dernier répondait à un besoin social impérieux et poursuivait un but légitime d'une part, et d'autre part, concernant des propos tenus par des tiers, si ladite ingérence définit de manière suffisamment nette l'étendue et les modalités d'exercice de la liberté d'expression (7 janvier)**

*Arrêt Pătrașcu c. Roumanie, requête n°[1847/21](#)*

Le requérant, un ressortissant roumain, a vu sa responsabilité engagée en raison de propos et commentaires publiés sur sa page Facebook, dont certains par des personnes tierces avec son aval, lesquels visaient tant le physique, l'éducation, le nom, la compétence et la conduite professionnelle de certains artistes nationaux et étrangers. Ce dernier a été poursuivi et condamné au paiement de dédommagements pour le préjudice moral résultant d'une atteinte à l'image, la réputation, la dignité et l'honneur des personnes visées par lesdits commentaires. Invoquant notamment l'article 10 de la Convention, le requérant estime que sa condamnation est contraire au droit à la liberté d'expression. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH estime que les expressions du requérant et des personnes tierces manquaient de décence et constituaient des dérapages de langage eu égard aux références zoologiques qu'elles contenaient et à la divergence entre les formulations employées et le milieu cultivé de l'opéra et de ses amateurs. La Cour considère toutefois que les autorités internes n'ont pas procédé à une véritable mise en balance des intérêts en jeu et n'ont pas démontré que la condamnation du requérant pour les propos qu'il a publié, répondait à un besoin social impérieux et était proportionnée au but légitime poursuivi. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH considère que, dans leur application des dispositions nationales ayant fondées la condamnation du requérant pour des propos tenus par des tiers sur sa page Facebook, les juridictions nationales se sont reposées sur une création jurisprudentielle n'ayant pas cours au moment des faits. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, elle considère que la disposition nationale établissant

l'ingérence litigieuse, ne définissait pas l'étendue et les modalités de l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression, à travers l'ouverture de sa page Facebook aux commentaires de tiers, avec une netteté suffisante pour permettre à l'intéressé de jouir du degré de protection qu'exige la prééminence du droit dans une société démocratique. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (BM)

Droit à la présomption d'innocence / Droit à la liberté d'expression / Personne publique / Arrêt de la Cour EDH  
**La publication par le parquet spécialisé bulgare d'un communiqué concernant la mise en examen d'une journaliste et femme politique et décrivant les faits de manière partielle viole la Convention (7 janvier)**

*Arrêt Yoncheva c. Bulgarie, requête n°[39127/19](#)*

La requérante, journaliste et femme politique, se plaint de la publication par le parquet spécialisé bulgare d'un communiqué de presse relatant sa mise en examen. Selon elle, ce communiqué porte atteinte à son droit à être présumée innocente et garanti par l'article 6 § 2 de la Convention, car il véhicule l'idée qu'elle a sciemment participé à une opération de blanchiment de fonds à grande échelle. La Cour EDH rappelle qu'en vertu de la liberté d'expression, les autorités peuvent renseigner le public sur les enquêtes pénales en cours tant que cela est fait avec la discrétion et la réserve nécessaires au respect de la présomption d'innocence. La Cour EDH considère qu'en l'espèce, le communiqué ne s'en est pas tenu à la simple information du grand public, puisqu'il a décrit les faits de manière très peu nuancée, notamment en utilisant des termes tels que « complice », « origine criminelle des fonds », et en affirmant catégoriquement que la requérante connaissait l'origine illégale de ces derniers. Du fait de la notoriété de la requérante, le communiqué avait en outre été largement diffusé par les médias et la presse écrite, ce qui a exacerbé ses effets néfastes. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 § 2 de la Convention. (AJ)

Traitements inhumains et dégradants / Droit à un recours effectif / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la Cour EDH

**Le refoulement, par la Grèce, d'une ressortissante turque vers son pays d'origine sans examen de sa demande de protection internationale et des risques qu'elle y encourt viole la Convention (7 janvier)**

*Arrêt A.R.E. c. Grèce, requête n°[15783/21](#)*

La requérante turque, une présumée opposante politique condamnée dans son pays d'origine, se plaint d'avoir été détenue de manière illégale en Grèce puis renvoyée vers la Turquie sans que sa demande de protection internationale ni les risques qu'elle y encourt au regard des traitements inhumains et dégradants ne soient examinés. Elle allègue également n'avoir pu exercer de recours contre ces agissements. La Cour EDH relève d'abord que de nombreux rapports officiels font état d'une pratique systématique de refoulements de la Grèce vers la Turquie et que la réalité des risques pour les présumés opposants politiques en Turquie ne fait aucun doute. La Cour EDH considère ensuite que la requérante a fourni suffisamment d'éléments pour constituer un commencement de preuve concernant son refoulement sans possibilité de recours vers la Turquie ainsi que sa détention illégale et, qu'à l'inverse, le gouvernement grec, sur lequel pesait la charge de la preuve, n'a pas réussi à réfuter les allégations de la requérante. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3, 5 et 13 de la Convention portant respectivement sur l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté et le droit à un recours effectif. (AJ)

## **FISCALITE**

---

Taxe sur la valeur ajoutée / Lutte contre la fraude et l'évasion fiscale / Régime des Etats membres / Rapport de la Commission

**La Commission européenne a publié son rapport annuel pour 2024 sur les écarts de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») dans l'Union européenne (18 décembre 2024)**

[Rapport](#) ; [Communiqué de presse](#) ; [Infographie](#)

Le rapport, intitulé « *VAT Gap in the EU* », mesure la différence entre les recettes de TVA théoriquement attendues et le montant effectivement perçu. Il montre que les Etats membres ont perdu environ 89 milliards d'euros de TVA en 2022, contre 121 milliards d'euros en 2018. Ce chiffre représente les recettes perdues principalement en raison de la fraude à la TVA, de l'évasion fiscale, des faillites non frauduleuses, des erreurs de calcul et d'autres facteurs. Le rapport souligne que des mesures politiques ciblées ont fait une différence significative, en particulier celles liées à la numérisation des systèmes fiscaux, à la déclaration des transactions en temps réel et à la facturation électronique. (AD)

## **JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

---

Coopération pénale / Mandat d'arrêt européen / Eurojust / Recueil de jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne

## **Eurojust publie un recueil de jurisprudences thématiques relatif au contentieux du mandat d'arrêt européen devant la Cour de justice de l'Union européenne (18 décembre 2024)**

### [Recueil de jurisprudences](#)

Le recueil de jurisprudences développé par Eurojust propose une vue d'ensemble des décisions rendues par la Cour relatives au mandat d'arrêt européen depuis sa création par la [décision-cadre du 13 juin 2002](#). Regroupées en différentes thématiques, les jurisprudences abordent notamment les questions de forme et de contenu du mandat d'arrêt, la règle de double-incrimination, le respect des droits fondamentaux et notamment des conditions de détention respectant la dignité humaine, le principe *ne bis in idem* ou encore les limites temporelles du mandat. Il est nécessaire de préciser que ce recueil a été établi par Eurojust et par conséquent, ne saurait lier la Cour. (PC)

Coopération pénale / Transfert de procédure pénale / Règlement / Publication

## **Le règlement (UE) 2024/3011 du Parlement européen et du Conseil sur le transfert des procédures pénales, a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (18 décembre 2024)**

### [Règlement \(UE\) 2024/3011](#)

A la suite d'une [proposition](#) de la Commission du 5 avril 2023, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 27 novembre 2024 un règlement relatif au transfert des procédures en matière pénale. L'acte proposé vise à établir des règles communes régissant les conditions dans lesquelles une procédure pénale engagée dans un État membre peut être transmise à un autre État membre. Il vise à faciliter la coopération judiciaire et à prévenir les conflits de compétence en établissant une procédure uniforme dans l'UE. Cet instrument constitue une alternative au mandat d'arrêt européen dans les situations où un tel mandat ne peut être émis ou serait disproportionné. Il définit notamment les critères pour demander le transfert d'une procédure pénale, les droits du suspect ou de la personne poursuivie ainsi que de la victime, les motifs de refus d'un transfert, les délais à respecter et le droit à un recours juridictionnel effectif. Il prévoit également l'établissement d'un système de communication décentralisé afin de faciliter la coordination entre les États membres. Publié le 18 décembre 2024, le règlement entrera en application à partir du 1<sup>er</sup> février 2027. (PC)

Droit pénal / Sanctions applicables / Trafic de stupéfiants / Appel à contributions

## **La Commission européenne évalue la nécessité de mettre à jour les dispositions minimales relatives au trafic de drogue et aux sanctions applicables (20 décembre 2024)**

### [Appel à contributions](#)

Comme prévu dans la [feuille de route de l'UE en matière de lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée](#), la Commission évalue les dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue prévues par la [décision-cadre 2004/757/JAI](#). L'évaluation examinera la nécessité de mettre à jour lesdites dispositions, en particulier celles relatives aux sanctions pénales. La période de contribution s'étend du 20 décembre 2024 au 14 février 2025. (PC)

Renvoi préjudiciel / Politique d'asile / Dublin III / Transfert d'un demandeur d'asile/ Etat membre responsable / Traitements inhumains ou dégradants / Preuve / Défaillances systémiques

## **La suspension unilatérale des décisions de transfert de demandeurs d'asile par un Etat membre responsable ne justifie pas à elle seule le constat de défaillances systémiques (19 décembre 2024)**

### *Arrêt Tudmur, aff. jointes [C-185/24 et C-189/24](#)*

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le tribunal administratif supérieur du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(UE\) n°604/2013](#) dit « Dublin III ». En l'espèce, deux ressortissants syriens ont déposé leurs demandes d'asile en Allemagne où elles ont été rejetées au motif que l'Italie était l'Etat membre responsable de leur examen. Cependant, le transfert des ressortissants vers l'Italie a été interrompu à la suite d'une lettre de l'unité Dublin italienne priant les États membres de suspendre leurs transferts en raison des capacités insuffisantes d'accueil. La Cour estime que le règlement s'interprète en ce sens qu'il ne peut être constaté qu'il existe des défaillances systémiques entraînant un risque de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'Etat membre désigné comme responsable de l'examen de la demande d'asile, au seul motif que cet Etat membre a suspendu sa prise en charge des demandeurs d'asile. Elle rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, seule une analyse de l'ensemble des données pertinentes sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés permet de constater des défaillances systémiques. (EL)

Renvoi préjudiciel / Ukraine / Politique d'asile / Protection temporaire obligatoire / Protection temporaire facultative / Durée limitée

## **Un Etat membre qui a étendu une protection renforcée à certaines catégories de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au-delà de ce que requiert le droit de l'Union, peut retirer ladite protection sans être tenu d'attendre la fin de la protection temporaire accordée en vertu du droit de l'Union (19 décembre 2024)**

### *Arrêt Kaduna, aff. jointes [C-244/24 et C-290/24](#)*

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le tribunal de La Haye et le Conseil d'Etat néerlandais, la Cour de justice de

l'Union européenne a interprété la [directive 2001/55](#) relative aux normes minimales encadrant l'octroi d'une protection temporaire. En l'espèce, les autorités néerlandaises ont décidé d'accorder une protection temporaire facultative aux ressortissants de pays tiers appartenant à des catégories de personnes autres que celles visées par la [décision d'exécution \(UE\) 2022/382](#) établissant une protection temporaire obligatoire, mais déplacées pour les mêmes raisons. Ces dernières ont par la suite limité cette protection facultative à une catégorie de personnes plus restreinte, retirant ainsi son bénéfice aux requérants. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour estime que la directive s'interprète en ce sens que les Etats membres sont en mesure de modifier la durée de la protection temporaire facultative, ainsi que les catégories de personnes visées par celle-ci. La Cour rappelle que ce dispositif constitue une manifestation du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités entre Etats membres dans la mise en œuvre de la politique d'asile et souligne son caractère exceptionnel et sa durée nécessairement limitée. Dans un 2<sup>nd</sup> temps elle estime que la directive laisse une importante marge d'appréciation aux Etats membres dans la détermination des catégories de personnes susceptibles de bénéficier d'une telle protection. De plus, elle considère que les Etats membres disposent de la liberté de fixer la date à partir de laquelle ils entendent accorder le bénéfice de la protection temporaire facultative, pour autant que cette date se situe entre la date à laquelle la protection temporaire obligatoire entre en vigueur, et celle à laquelle elle cesse de produire ses effets. Ainsi, les Etats membres ne sont pas tenus d'aligner la durée de cette protection temporaire facultative sur la durée initiale de la protection temporaire obligatoire. (EL)

Renvoi préjudiciel / Egalité de traitement / Prestations sociales / Travailleurs issus de pays tiers / Régularité de l'entrée des enfants mineurs

**La condition selon laquelle un ressortissant de pays tiers titulaire d'un permis unique doit justifier de l'entrée régulière de ses enfants mineurs sur le territoire national pour la détermination de ses droits aux prestations familiales est contraire à l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux dont il bénéficie (18 décembre 2024)**

*Arrêt Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, aff. [C-664/23](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour d'appel de Versailles (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2011/98/UE](#). En l'espèce, la caisse d'allocations familiales a rejeté la demande d'un ressortissant de pays tiers, titulaire d'un permis unique, tendant à la prise en compte de ses enfants mineurs nés à l'étranger pour la détermination de ses droits aux prestations familiales, en raison de leur entrée irrégulière sur le territoire français. La Cour estime que la directive 2011/98/UE doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un Etat membre en vertu de laquelle, aux fins de la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale d'un ressortissant de pays tiers, titulaire d'un permis unique, les enfants nés dans un pays tiers et laissés à sa charge ne peuvent être pris en compte qu'à condition de justifier de leur entrée régulière sur le territoire de cet Etat membre. La Cour estime qu'en matière de prestations sociales, seules les dérogations prévues par la directive 2011/98/UE sont admises. Une différence de traitement entre, d'une part, les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis unique et, d'autre part, les ressortissants nationaux, constitue, en elle-même, une violation de la directive. La Cour rappelle par ailleurs sa jurisprudence selon laquelle un Etat membre ne peut invoquer une dérogation à l'égalité de traitement que s'il a clairement exprimé qu'il entendait s'en prévaloir. (EL)

## **RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION**

---

Renvoi préjudiciel / RGPD / Protection des données personnelles / Principe de minimisation des données / Identité de genre / Arrêt de la Cour

**La collecte de données relatives à la civilité des clients n'est pas objectivement indispensable, en particulier lorsqu'elle a pour finalité une personnalisation de la communication commerciale (9 janvier)**

*Arrêt Mousse, aff. [C-394/23](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de plusieurs dispositions du règlement (UE) 2016/679 (dit « RGPD »), relatives à la licéité du traitement et au principe de minimisation. En l'espèce, une association a contesté auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (« CNIL ») la pratique d'une entreprise ferroviaire française obligeant ses clients à indiquer leur civilité (« Monsieur » ou « Madame ») lors de l'achat de titres de transport en ligne. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir si la collecte des données de civilité des clients est conforme au principe de minimisation des données lorsque cette collecte vise à permettre une communication commerciale personnalisée à l'égard de ces clients. La Cour rappelle que, conformément au principe de minimisation des données, les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. En outre, elle rappelle que le RGPD prévoit une liste exhaustive et limitative des cas dans lesquels un traitement de données à caractère personnel peut être considéré comme étant licite lorsqu'il est nécessaire à l'exécution du contrat ou lorsqu'il est nécessaire aux fins d'intérêts légitimes. Dans ce contexte, la Cour considère qu'une personnalisation de la communication commerciale fondée sur une identité de genre présumée en fonction de la civilité du client ne paraît pas objectivement indispensable afin de permettre l'exécution correcte d'un

contrat de transport ferroviaire. Elle ne saurait par ailleurs être considérée comme poursuivant un intérêt légitime au regard de l'absence d'indication de cet intérêt au client lors de la collecte des données, de l'absence de sa nécessité ainsi que du risque de discrimination fondée sur l'identité de genre que fait courir cette collecte. (PC)

## **SOCIAL**

---

Parité Homme-Femme / Administrateurs / Sociétés cotées / Directive

**Le délai de transposition la directive 2022/2381 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes est échu (3 janvier)**

[Directive \(UE\) 2022/2381](#)

Pour l'heure, la part des femmes dans les conseils d'administration des entreprises est de 34% en moyenne dans l'UE. Depuis 2010, la représentation des femmes dans les conseils d'administration s'est améliorée dans la plupart des Etats membres de l'Union, bien que l'ampleur des progrès varie considérablement. Dans certains Etats membres, cette représentation stagne. Dans ce contexte, la directive fixe pour les grandes sociétés cotées de l'Union, un objectif de 40% du genre sous-représenté parmi leurs administrateurs non exécutifs et de 33% parmi tous les administrateurs. La Commission vérifiera désormais les mesures de transposition adoptées par les Etats membres, le délai de transposition ayant été fixé au 28 décembre 2024. Les entreprises devront, quant à elles, atteindre les objectifs au plus tard le 30 juin 2026. (AD)

## **L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

### **SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)**

#### **Equipe rédactionnelle**

Laurent **PETTITI**, Président

Briane **MEZOUAR**, Rédacteur en chef, Juriste

Pierrick **CLEMENT** et Alexia **DUBREU**, Avocats au Barreau de Paris

Alice **JEANNINGROS**, Juriste

Emma **LUDWIG**, Stagiaire

#### **Conception**

Valérie **HAUPERT**

**Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet**

**Consulter les Appels d'offres**

## A NOTER DANS VOS AGENDAS

- Vendredi 6 juin - Bruxelles  
Droit civil et commercial européen : comment maîtriser les conflits de lois et de juridictions ?
- Vendredi 12 septembre - Bruxelles  
Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?
- Vendredi 7 novembre - Bruxelles  
L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

## PUBLICATIONS

### L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®  
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER  
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu)

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu)

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



### RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 41<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

## Offres d'emploi et de stage

**GenIA-L**  
BY LARCIER-INTERSENTIA

**Enfin une solution d'IA digne de confiance**  
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER  
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1059 – 09/01/2025  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)